

## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

### **Arrêté portant permis de stationnement de véhicules d'entreprise de maçonnerie.**

**Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande du 11 Février 2025, des ETS CANAT Frères 24390 NAILHAC souhaitant faire stationner des véhicules d'entreprise ;

**Vu** la nécessité de faire stationner les véhicules sur le domaine public départemental (D62) le temps des travaux de réfection d'une habitation au 371 rue Bertran de Born ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route pendant ce stationnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans la période du 17 Février au 31 Mars 2024, les ETS CANAT Frères sont autorisés à faire stationner les véhicules de chantier avec un débordement sur la chaussée au 371 rue Bertran de Born sur le territoire de Hautefort.

**Article 2 :** Le stationnement de ces véhicules empiètera entre 0.50 m et 1m de large sur la chaussée.

**Article 3 :** La circulation sera réglementée par empiètement (schéma CF12 ci-joint). La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,  
Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,  
Le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hautefort, Le 17 février 2025**

**Le Maire,  
Jean-Louis PUJOLS**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.